

3. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé avoir été reçu quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

Le présent Accord et toutes modifications qui y seront apportées seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

Le présent Accord sera approuvé par chacune des Parties contractantes conformément à ses procédures juridiques et entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant cette approbation.